

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police Municipale
FR/DT*

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°508-2023

OBJET : REGLEMENTATION DES MESURES DE POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE A FLEURY D'AUDE (11560)

M. le Maire de Fleury d'Aude

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 610-5, R 417-6, R 417-11, R 411-25, R 415-6, R 417-10, R 417-11, L 121-2,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 511-1,

VU le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un « arrêt minute » et des stationnements à durée limitée à 1h, afin de permettre aux usagers d'accéder aux commerces et services publics,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser un emplacement réservé aux taxis devant la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il est nécessaire de matérialiser un emplacement réservé aux transports en commun,

Considérant qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité des piétons, de matérialiser des passages piétons,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser des panneaux STOP au niveau de l'intersection du Boulevard de la République et celle de la Rue des Pénitents afin de sécuriser cette intersection,

ARRETE

Article 1 : Une signalisation verticale et horizontale indiquant l'arrêt absolu aux usagers est matérialisée au niveau de l'intersection du Boulevard de la République et de la Rue des Pénitents.

Article 2 : Un emplacement réservé aux transports en commun est matérialisé devant le N°32. Tout arrêt ou stationnement de véhicules y est formellement interdit.

Article 3 : Cinq emplacements pour un stationnement à durée limitée d'une heure, de 8h00 à 19h00, tous les jours sont matérialisés devant le N° 32, l'apposition d'un dispositif de contrôle conforme est obligatoire.

Article 4 : Un arrêt minute est matérialisé face au Bar « le Pérignan ». Le stationnement prolongé y est interdit. Cet emplacement est prévu pour une immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Article 5 : Une signalisation verticale et horizontale est matérialisée pour signaler des passages piétons au droit du n° 1, 23ter, 28, 36, 32, 44bis, au droit du parking Place de l'Ancien Café Billès et face au parking Place Michel BOURZEIX. Les usagers en circulation sont dans l'obligation de marquer l'arrêt afin de garantir la traversée des piétons en toute sécurité.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement sont formellement interdits sur les emplacements à durée limitée une heure et sur l'emplacement réservé aux taxis, situés devant le monument aux morts, lors des dates de commémorations. Une chaîne est placée par les services de la police municipale la veille de la cérémonie.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté en matière d'arrêt ou du stationnement ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours, des forces de l'ordre ou des services publics dans le cadre exclusif des interventions.

Article 8 : La mise en place et le maintien en bon état de la signalisation sont assurés par les services techniques municipaux ou toute entreprise missionnée par la Mairie de Fleury d'Aude.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions prévues par cet arrêté fera l'objet d'une procédure de verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule le cas échéant.

Article 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la réglementation des mesures de police du stationnement et de la circulation Boulevard de la République à Fleury d'Aude sont abrogées.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 27 novembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Pascal MORO**

Ampliation :
Gendarmerie de Gruissan
Responsable des services techniques municipaux

